

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A L'INSTITUT HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MEDITERRANEE INFECTION
POUR LE PROJET « IHU-PERF2 »
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2021/2027**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par **Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée
à signer la présente convention par délibération
du Bureau de la Métropole en date du**

L'Organisme **Fondation de Coopération Scientifique
Institut Hospitalo-Universitaire Méditerranée Infection
19-21 Bd Jean Moulin
13205 Marseille**

représenté par **Son Directeur, Monsieur Pierre Edouard Fournier**

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Engagée aux côtés des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Région et l'Etat, apporte un soutien déterminant aux opérations inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dans le but de renforcer et structurer l'ESR autour de grands pôles d'excellence académiques.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Institut Hospitalo-Universitaire Méditerranée Infection (IHU-MI) pour le projet « IHUPERF-2 » dans sa globalité, et de la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'objectif du projet « IHUPERF-2 », culture cellulaire à haut débit et Microscopie, inscrit au CPER 2021-2027 consiste à acquérir des équipements scientifiques (microscopie électronique et matériels associés) complémentaires de ceux présents au sein de la plateforme existante ou en remplacement de certains équipements vieillissants.

Ces équipements sont destinés à l'isolement et la caractérisation de microorganismes à haut débit, à améliorer la plateforme culturomique existante (postes de sécurité microbiologiques, étuves), d'agir sur la conservation (lyophilisateurs) et la stérilisation par du matériel fabriqués localement (machine UV) et à acquérir un équipement de pointe de détection/caractérisations de virus (microscope électronique).

Ce projet d'investissement permettra ainsi d'augmenter les capacités de la plateforme de culturomique de l'IHU-MI pour en faire la plus importante plateforme de culturomique bactérienne et virale d'Europe. L'isolement de virus, bactéries et eucaryotes connus (objectif de représentation de la biodiversité du microbiote humain normal ou pathologique, voire animal et environnemental pertinents) ou inconnus/émergents grâce à ces approches innovantes et uniques sur le territoire. Ces recherches permettront la constitution de larges collections de microorganismes à valoriser, soit par de la protection intellectuelle, soit par de la collaboration avec des industriels de l'agro-alimentaires, de la cosmétique ou de la pharmaceutique.

ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût total de l'ensemble du projet prévisionnel « IHUPERF » dont la Métropole Aix-Marseille-Provence est partenaire, est de 7 335 357,78 € HT réparti en plusieurs phases. La Métropole n'est cependant appelée en soutien financier que sur la phase du projet intitulée « IHUPERF-2 », aux côtés de l'Europe, l'Etat, de la Région Sud et du Département des Bouches-du-Rhône.

Le coût total prévisionnel de « IHUPERF-2 » de 1 371 991 euros (HT) correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour le projet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€)	
Equipement technique :	1 371 991 €	Fonds Européens (FEDER)	626 991 €
- Microscope électronique à transmission		ETAT	150 000 €
- UV-KUB insulator/masquer à LED UV		Région Sud PACA	395 000 €
- Lyophilisateur		Département 13	100 000 €
- Incubateur à CO2		Métropole	100 000 €
- PELCO BIOWAVE PRO +			
- Système de collecte manuelle de coupes sériées			
- Cryogénéisation			
TOTAL	1 371 991 €		1 371 991 €

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du 30/06/2022 date de la délibération IVIS-002-12064/22/CM du Conseil de la Métropole portant sur l'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du volet enseignement supérieur et recherche du Contrat d'Avenir 2022-2027 par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT FEDER

Un dossier de demande de subvention a été déposé en réponse à l'appel à projets FEDER 2021-2027 au titre de l'OS1 « Europe plus intelligente / Osp 1.1. Développer et améliorer les capacités de RDI ainsi que l'utilisation des technologies de pointe / Soutien à la création et modernisation d'infrastructures de recherche », clôturé le 28 février 2023 et transmis à l'autorité de gestion au sein des services de la Région pour instruction.

En cas de non-éligibilité ou d'éligibilité avec un montant d'attribution inférieur au montant attendu dans les plans de financement décrits à l'article 2, le bénéficiaire s'engage à financer les dépenses réelles des acquisitions d'équipements qu'il aura engagées par la mobilisation d'un autofinancement complémentaire en substitution des fonds FEDER qui n'auraient pas été obtenus, tel que stipulé dans le dossier déposé.

Cette modification du plan de financement prévisionnel décrit à l'article 2 au regard des résultats de l'instruction FEDER ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole le nouveau plan de financement modifié dûment signé des personnes habilitées.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Premier versement de 30 000 euros à la signature de la convention.
- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.
- ✓ Le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production du rapport final de l'opération, accompagnés du décompte définitif certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Calendrier prévisionnel : 2024/2025/2026

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'OPERATION

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

4.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

4.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 7 - PUBLICITE - COMMUNICATION

La Métropole étant partenaire du projet « IHUPERF-2 » dans sa globalité, la structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à ce projet, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. relative au projet « IHUPERF-2 » et à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Pour L'IHU Méditerranée Infection

Pour la Métropole

**Le Directeur
Pierre Edouard FOURNIER**

**La Présidente
Martine VASSAL**